

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

N° 3511. — ACCORD¹ CONCLU A LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE DE LONDRES, EN 1933, PAR LES DÉLÉGUÉS DE L'INDE, DE LA CHINE ET DE L'ESPAGNE, PAYS QUI DÉTIENNENT D'IMPORTANTES STOCKS D'ARGENT OU QUI FONT USAGE DE CE MÉTAL, AINSI QUE PAR LES DÉLÉGUÉS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DU MEXIQUE ET DU PÉROU, PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS D'ARGENT. SIGNÉ A LONDRES LE 14 MAI 1934.

L'acte officiel anglais communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 25 septembre 1934.

Considérant que la Sous-Commission II (mesures permanentes) de la Commission monétaire et financière de la Conférence monétaire et économique, a adopté à l'unanimité la résolution suivante, à sa séance du jeudi 20 juillet 1933 :

« Il est décidé de recommander à tous les gouvernements représentés à la Conférence les mesures suivantes :

« a) Les principaux producteurs d'argent et les pays qui détiennent les plus grands stocks d'argent ou qui font le plus grand usage de ce métal s'efforceront d'arriver à un accord entre eux en vue d'atténuer les fluctuations du prix de l'argent ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

¹ Ratifications déposées à Washington :

| | |
|-------------------|---------------|
| INDE | 21 mars 1934. |
| MEXIQUE | 26 mars 1934. |
| CANADA | 28 mars 1934. |

Avis de mesures positives prises, acceptées comme instruments de ratification (paragraphe 8) :

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE | 21 décembre 1933. |
| AUSTRALIE | 16 février 1934. |
| PÉROU | 24 avril 1934. |

Notifications de ratifications (paragraphe 8) :

| | |
|-----------------|---------------|
| CHINE | 27 mars 1934. |
|-----------------|---------------|

(Instrument formel déposé le 14 mai 1934.)

[Traduction.]

« En ratifiant le présent accord, le Gouvernement national de la Chine déclare que, l'argent constituant l'étalon monétaire fondamental de la Chine, il se considère comme libre de prendre toute mesure

les autres pays qui ne seront pas Parties audit accord s'abstiendront de prendre des mesures pouvant affecter d'une manière appréciable le marché de l'argent.

« b) Les gouvernements représentés à la conférence s'abstiendront de prendre de nouvelles mesures législatives comportant une plus grande réduction du titre de leurs monnaies d'argent au-dessous de 800 millièmes.

« c) Ils remplaceront les petites coupures de papier-monnaie par des pièces d'argent dans la mesure où le permettront les conditions budgétaires et locales de chaque pays.

« d) Toutes les dispositions de la présente résolution s'entendent sous réserve des dérogations et limitations ci-après :

« Les dispositions ci-dessus cesseront d'être valables le 1^{er} avril 1934, si l'accord recommandé au paragraphe a) n'est pas entré en vigueur à cette date ; en aucun cas, elles ne seront valables au delà du 1^{er} janvier 1938.

« Les gouvernements pourront prendre, en ce qui concerne leurs monnaies d'argent, toutes mesures qu'ils estimeront nécessaires en vue d'empêcher l'émission ou la destruction de leurs monnaies d'argent, en raison d'une hausse du prix de l'argent-métal contenu dans leurs monnaies au delà de la valeur nominale ou de la valeur au pair desdites monnaies d'argent. »

Considérant, en outre, que les Gouvernements de l'Inde et de l'Espagne peuvent avoir le desir de céder certaines parties de leurs stocks d'argent et qu'il est de leur intérêt que les pays producteurs importants d'argent absorbent, comme il est prévu au présent accord, l'argent offert en vue de neutraliser l'effet de ces ventes ;

Considérant qu'il est également de l'intérêt des grands pays producteurs visés à l'article 2 que les ventes d'argent provenant des stocks monétaires soient limitées de la façon prévue au présent accord ;

Considérant, enfin, qu'il est de l'intérêt de la Chine que les ventes d'argent provenant des stocks monétaires soient compensées par les achats prévus au présent accord, en vue d'assurer une stabilisation réelle de ce métal,

Les Parties au présent accord sont convenues des dispositions suivantes :

1^o a) Le Gouvernement de l'Inde ne vendra pas une quantité supérieure à cent quarante millions d'onces d'argent fin, pendant une période de quatre années, à dater du 1^{er} janvier 1934. Les cessions devant être effectuées au cours de chaque année civile de la période quadriennale susvisée seront calculées sur une moyenne de trente-cinq millions d'onces de fin par an. Il est, toutefois, entendu que si, au cours d'une année quelconque, le Gouvernement de l'Inde ne cède pas trente-cinq millions d'onces de fin, la différence entre les cessions effectives et le chiffre de trente-cinq millions d'onces de

qu'il jugera appropriée s'il estime que des modifications survenues dans la valeur relative de l'or et de l'argent ont des répercussions défavorables sur la situation économique du peuple chinois, contrairement à l'intention qui a présidé à la stabilisation du prix de l'argent, telle qu'elle s'exprime dans ledit accord. »

ESPAGNE 24 avril 1934.

(Instrument formel déposé le 8 mai 1934.)

Avec le consentement unanime des Parties à l'accord, le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, ou pour l'envoi de l'avis annonçant que les mesures positives nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord ont été prises, a été prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1934. A la date du 24 avril 1934, les Etats signataires avaient, soit déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, soit notifié à ce gouvernement que les mesures positives nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord avaient été prises.

En conséquence, l'accord est devenu effectif le 24 avril 1934.

fin sera reportée à titre de cessions supplémentaires pouvant être effectuées au cours des années ultérieures. Il est, enfin, convenu qu'au cours d'une année quelconque, les cessions ne dépasseront pas un maximum de cinquante millions d'onces de fin.

b) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, il est entendu que si le Gouvernement de l'Inde venait, postérieurement à la conclusion du présent accord, à céder de l'argent à un autre gouvernement en vue d'opérer un transfert au bénéfice du Gouvernement des Etats-Unis, au titre des dettes de guerre, les dispositions du présent accord ne seraient pas applicables à l'argent ainsi cédé ;

Il est toutefois convenu que les Parties au présent accord cesseront d'être liées par les dispositions de l'accord, au cas où les cessions visées à l'alinéa a) ci-dessus, jointes aux ventes visées à l'alinéa b) ci-dessus, effectuées par le Gouvernement de l'Inde, conformément au présent accord, atteindraient un total de cent soixante-quinze millions d'onces de fin.

2° Pendant la durée du présent accord, les Gouvernements de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Mexique et du Pérou ne vendront pas d'argent ; ils s'engagent également à acheter ou à retirer du marché, sous une autre manière, chaque année, pendant une période de quatre années à dater de l'année civile 1934, un total de trente-cinq millions d'onces d'argent fin provenant de la production minière de ces pays. Lesdits gouvernements s'engagent à régler, par voie d'accord, quelle fraction du total de trente-cinq millions d'onces de fin, chacun d'entre eux devra acheter ou retirer du marché.

3° L'argent acheté ou retiré du marché conformément à l'article 2 sera utilisé à des fins monétaires (soit pour la frappe de monnaies, soit pour la constitution d'une encaisse monétaire), ou bien sera soustrait à la vente d'une autre manière pendant ladite période quadriennale.

4° Le Gouvernement chinois s'engage à ne pas vendre, pendant une période de quatre années civiles, à dater du 1^{er} janvier 1934, d'argent provenant de pièces démonétisées.

5° Le Gouvernement espagnol ne vendra pas plus de vingt millions d'onces d'argent fin pendant une période de quatre années, à dater du 1^{er} janvier 1934. Au cours de chaque année civile de la période quadriennale susvisée, les cessions seront calculées sur une moyenne annuelle de cinq millions d'onces de fin. Il est, toutefois, entendu que si, au cours d'une année quelconque, le Gouvernement espagnol ne cède pas cinq millions d'onces de fin, la différence entre les cessions effectives et le chiffre de cinq millions d'onces de fin sera reportée, à titre de cessions supplémentaires pouvant être effectuées au cours des années ultérieures. Il est, enfin, convenu qu'au cours d'une année quelconque, les cessions ne dépasseront pas un maximum de sept millions d'onces de fin.

6° Les gouvernements intéressés échangeront tous renseignements utiles au sujet des mesures à prendre pour appliquer les dispositions du présent accord.

7° Il est convenu que, sous réserve des dispositions de l'article 8, chaque Partie au présent accord n'est liée que pour autant que toutes les autres Parties s'acquittent de leurs obligations.

8° Le présent accord sera ratifié par les gouvernements intéressés. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au plus tard le 1^{er} avril 1934. L'accord entrera en vigueur dès que les ratifications de tous les gouvernements intéressés auront été reçues, à condition que tous les instruments de ratification soient reçus avant le 1^{er} avril 1934¹. Sera assimilé à un instrument de ratification l'avis adressé par un gouvernement pour annoncer que les mesures positives nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord ont été prises. Néanmoins, si l'un des gouvernements énumérés à l'article 2, ou plusieurs d'entre eux, n'ont pas ratifié l'accord au 1^{er} avril 1934, l'accord entrera en vigueur à cette date, si les autres gouverne-

¹ Ce délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1934 d'un commun accord entre tous les signataires.

ments mentionnés à l'article 2 et qui ont ratifié l'accord signifient aux autres gouvernements ratifiant l'accord qu'ils sont disposés à acheter ou à retirer du marché, au total, la quantité d'argent indiquée à l'article 2. Le Gouvernement des Etats-Unis est invité à prendre les mesures qui seraient nécessaires pour assurer la conclusion du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures sur le présent accord.

Fait à Londres, le 22 juillet 1933, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis.

S. M. BRUCE,
Délégué de l'Australie.

Edgar N. RHODES,
Délégué du Canada.

W. W. YEN,
Délégué de la Chine.

Key PITTMAN,
Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

George SCHUSTER,
Délégué de l'Inde.

Eduardo SUÁREZ,
Délégué du Mexique.

F. TUDELA,
Délégué du Pérou.

L. NICOLAU D'OLWER,
Délégué de l'Espagne.